

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00674

**SAINT-CHAMOND - HAMEAU DE BOURDON -
CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE
CANALISATIONS SOUS PARCELLES PRIVÉES DANS LE
CADRE DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF
D'ASSAINISSEMENT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole, dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement, doit réaliser des travaux de raccordement au réseau collectif du Hameau de Bourdon, commune de Saint-Chamond, lequel passera en tréfonds de parcelles privées, notamment au droit de la propriété LO BUE,

CONSIDERANT que le propriétaire a donné son accord pour la réalisation de ces travaux et a consenti à une servitude de passage de canalisations sur ses parcelles,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est conclu avec le propriétaire, désigné ci-après, une convention de servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisations sur les parcelles cadastrées sur la commune de Saint-Chamond comme suit :

Fonds servants	Propriétaire
ZA 182	LO BUE Antonino
ZA 187	LO BUE Antonino

ARTICLE 2

La convention est consentie par le propriétaire à titre gratuit au bénéfice de Saint-Étienne Métropole. Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La présente convention sera réitérée par acte authentique en la forme administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget assainissement de l'exercice 2024, opération n°659.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

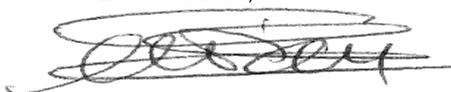
REÇU EN PREFECTURE

Le 23 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240723-C20240067410

Fait à Saint-Etienne, le 23/07/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU